

Les Cahiers de droit



Hélène DUMONT, *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1986, 233 p., ISBN 2 920376-53-5, 30 \$.

Henri Kélada

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042806ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042806ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Kélada, H. (1987). Review of [Hélène DUMONT, *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1986, 233 p., ISBN 2 920376-53-5, 30 \$.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 247–249.
<https://doi.org/10.7202/042806ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

juge Lysyk fait le pont entre la Déclaration canadienne et la Charte et se penche ensuite sur le paragraphe 24(1) de cette dernière. James MacPherson et Marc Gold parlent stratégie, alors que Dale Gibson et Mary Eberts traitent des réparations que peuvent entraîner les infractions à la Charte. Sidney Lederman et Anne Ristic font le lien entre les chartes provinciales et la Charte canadienne tandis que William Black parcourt cette dernière à vol d'oiseau.

*
* *

Aucun des deux livres présentés ici ne constitue dans son ensemble un ouvrage de référence vraiment utile. L'un et l'autre sont faits surtout de commentaires généraux et, à ce titre, le second m'apparaît généralement plus réaliste, plus profond et plus inspirant.

Henri BRUN
Université Laval

Hélène DUMONT, **Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale**, Montréal, Les Éditions Thémis, 1986, 233 p., ISBN 2 920376-53-5, 30 \$.

Publié par les Éditions Thémis, l'ouvrage de M^e Hélène Dumont, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, reproduit l'essentiel d'une opinion que M^e Dumont a soumise au ministère québécois de la Justice. La question à laquelle l'auteure a répondu d'une façon magistrale est de savoir s'il est séant de confier à un tribunal de la famille une juridiction pénale sur la criminalité domestique.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première traite de la détermination de la juridiction criminelle *ratione materiae* d'un tribunal de la famille. La deuxième est consacrée à l'étude de l'attribution d'une juridiction criminelle *ratione materiae* à un tribunal de la famille.

Dans la première partie, l'auteure étudie, dans un premier chapitre, l'étendue du droit criminel applicable dans un contexte familial. On y retrouve un inventaire thématique des infractions prévues au *Code criminel*, notamment, les infractions reliées à la violence familiale, telles l'infanticide, les voies de fait, l'omission de fournir les choses nécessaires à la vie, etc.; les infractions d'ordre sexuel; les infractions reliées au statut juridique d'époux et les infractions reliées à la grossesse et à l'accouchement.

Dans ce premier chapitre, de huit pages, l'ouvrage traite du problème de juridiction que soulève la qualification procédurale de ces différentes infractions. Certaines, les moins graves, sont de la juridiction du magistrat, d'autres, les plus graves, sont de la juridiction des assises criminelles, d'autres, enfin, sont laissées au choix de l'accusé: magistrat, juge seul ou assises.

L'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaissant au fédéral la compétence en matière de procédure criminelle, crée une difficulté, du point de vue juridictionnel, que l'auteure examine dans la deuxième partie de l'ouvrage.

La classification des infractions fait l'objet du deuxième chapitre. L'étude de ces infractions prend une allure socio-criminologique. Le lecteur y retrouve, dans un premier temps, le phénomène de la violence conjugale avec les problèmes qui l'entourent tels le faible taux des plaintes, l'attitude policière, les difficultés de la poursuite pénale, l'inefficacité des sanctions pénales et, enfin, l'inopportunité du droit pénal. On y déplore l'absence d'un service social proprement dit, qui devrait s'inscrire dans le processus pénal face à la violence conjugale.

Dans un deuxième temps, l'auteure passe en revue le phénomène de l'enfance maltraitée et négligée. L'ouvrage examine tout ce qui a été écrit et dit au sujet de la violence dont les enfants sont victimes. La violence physique justifiée par l'article 43 du *Code criminel* n'échappe pas à la critique. Même si l'immunité de toute poursuite

criminelle n'est pas acceptée telle quelle par les tribunaux, ceux-ci font preuve d'une certaine tolérance envers les parents qui infligent des blessures corporelles dans l'exercice de leur droit de correction. À ce sujet, l'ouvrage excelle dans l'étude de l'exercice de ce droit et des statistiques existantes. L'ouvrage ne manque pas de pointer les lacunes dans la protection de l'enfant. Il examine les attitudes policière et médicale et s'arrête volontiers aux difficultés de la poursuite pénale. En effet, cette violence a toujours lieu dans l'intimité du foyer, loin des regards curieux des étrangers.

Les infractions d'ordre sexuel n'échappent pas à l'examen de l'auteure, qu'il s'agisse d'infractions entre conjoints ou d'infractions entre un adulte et un enfant. Le viol conjugal a cédé la place, depuis les amendements au *Code criminel*, le 4 janvier 1983, aux infractions contre la personne. Quant aux infractions sexuelles à l'égard des enfants, l'ouvrage nous gratifie d'une étude fort intéressante de l'inceste, en insistant sur les deux courants de pensée qui prévalent dans ce domaine.

L'ouvrage traite ensuite, à la lumière des dispositions applicables du *Code criminel*, des crimes qui succèdent à la dislocation de la famille tels l'abandon et le refus de pourvoir, l'enlèvement d'enfant... L'auteure passe ensuite aux infractions liées à la grossesse et à l'accouchement. La question de l'avortement, sujet brûlant d'actualité, n'a pas échappé à l'examen minutieux de l'auteure et nous lui en savons gré. Elle aborde le sujet sous un jour nouveau. Il nous est démontré qu'il est faux d'affirmer qu'un grand pourcentage de femmes qui se font avorter sont des femmes célibataires. Et c'est ce qui explique l'étude de la question dans le cadre d'un ouvrage sur la criminalité au sein de la famille.

Toutefois, nous aurions préféré que, dans un cheminement chronologique, cette section soit présentée avant l'étude des crimes consécutifs à la dislocation de la famille. Mais c'est là une question de plan qui n'enlève rien à la haute valeur de l'ouvrage.

Dans sa conclusion de la première partie, l'auteure nous fait constater l'échec des moyens d'intervention pour empêcher les crimes dits familiaux. Ces crimes ne sont pas exclusifs aux rapports de famille et leur nature ne change pas forcément parce qu'ils sont commis à l'intérieur du cadre familial. La plupart de ces crimes font partie des infractions classiques telles le meurtre, la négligence criminelle, l'assaut ou l'agression sexuelle...

Ce constat d'échec n'a cependant pas de prise sur l'optimisme de l'auteure qui préconise une foule de solutions, tour à tour, répressives, thérapeutiques, sociales et civiles. C'est après cette diversité de solutions, qui n'écarte pas la coercition ou la répression, que l'auteure entame la deuxième partie de son ouvrage pour examiner le rôle que le pouvoir judiciaire peut être appelé à jouer en l'occurrence.

Cette deuxième partie commence par l'étude de l'aspect constitutionnel du problème. Si l'administration de la justice ressortit à la compétence des provinces, il n'en demeure pas moins qu'en matière criminelle, c'est le législateur fédéral qui est seigneur et maître, qu'il s'agisse de droit substantif ou de droit procédural. Aussi, aucun changement ne pourrait être introduit par le législateur québécois, sur le plan judiciaire, sans la collaboration du législateur fédéral qui devrait introduire des amendements au *Code criminel*. L'auteure remet d'ailleurs en question le pouvoir du fédéral lui-même dans ce domaine alors que l'article 96 de la Constitution lie aussi bien le législateur fédéral que le législateur provincial. Une étude assez poussée est abordée quant à la juridiction des différentes instances judiciaires œuvrant en matière d'infractions criminelles.

La recherche effectuée par l'auteure fait ressortir l'idée qu'un acte criminel relié à la famille serait mieux jugé par un tribunal de la famille. L'on a prétendu que les juges d'un tel tribunal, par leur formation et par leur champ de préoccupation exclusivement familial, seraient mieux placés pour traiter

la criminalité familiale. M^e Dumont n'est pas de cet avis. L'auteure affirme, avec justesse d'ailleurs, que les juges affectés à ce tribunal ne pourraient modifier les règles du droit criminel et seraient contraints d'appliquer le modèle contradictoire et formaliste propre au droit criminel.

L'ouvrage poursuit par l'étude comparée des différentes législations relatives à la mise sur pied d'un tribunal de la famille dans un certain nombre de pays industrialisés.

La philosophie du droit criminel, fondée sur des notions et des concepts tels la faute, la présomption d'innocence, etc., ne sied pas à un tribunal de la famille qui assume un rôle de médiation auprès des parties et offre des services aux justiciables.

Les modèles qui ont retenu l'attention de M^e Dumont, et qui pourraient être applicables au Québec, sont ceux de l'État de New York et du district de Columbia (Washington). Le tribunal de la famille s'y voit octroyer une juridiction concurrente avec celle des tribunaux criminels, sauf pour les délits majeurs graves. Le choix est laissé à la victime du délit qui peut décider du forum devant lequel elle peut porter l'affaire: tribunal de la famille ou cour criminelle.

Dans sa conclusion, l'ouvrage remet en question la solution répressive comme outil efficace du contrôle de la criminalité familiale. La création d'un tribunal de la famille permettrait l'utilisation de nouveaux moyens d'intervention pour contrôler et, éventuellement, résoudre des problèmes créés par des crimes familiaux.

Il est clair que le problème constitutionnel reste de taille et qu'il est douteux que le fédéral soit capable ou, du moins, consente à abandonner une sphère de sa juridiction en matière criminelle pour en confier l'administration à un tribunal inférieure.

L'ouvrage comprend 175 pages de textes et 38 pages d'annexes sur les dispositions particulières du *Code criminel* pertinentes

au sujet de la criminalité familiale avec des tableaux indiquant les différentes juridictions criminelles. Le tout se termine par une table alphabétique et une table synthétique des matières.

La consultation des notes infrapaginales nous démontre la richesse et l'ampleur des recherches de l'auteure sur les plans législatif, doctrinal et jurisprudentiel. Aussi, le lecteur aura-t-il raison de déplorer l'absence d'une bibliographie. L'ouvrage se mérite une bonne place dans notre bibliothèque du droit familial et du droit criminel relatif aux crimes familiaux. Nous en savons gré à l'auteure.

Henri KÉLADA
Montréal

Hideo MIMOTO, Indemnisation des victimes d'actes criminels, 1986, Ottawa, Statistique Canada et Ministère de la Justice Ottawa, 1986, 140 p., ISBN 0-660-52887-8.

Il s'agit d'une publication rédigée par Statistique Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada ainsi que les territoires et les provinces du Canada qui administrent des régimes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels. Cette brochure renferme des tableaux explicatifs sur les diverses modalités de l'indemnisation des victimes d'actes criminels au pays pour la période s'étendant de l'année 1973 à l'année 1985. Les tableaux sont accompagnés de textes révélateurs sur la croissance du dédommagement que les victimes d'actes criminels au pays reçoivent. Cette recension s'attardera surtout à commenter les statistiques fournies sur le régime d'indemnisation au Québec, mais il nous arrivera de les confronter aux statistiques puisées dans les Services d'indemnisation des autres provinces.